

VD_GERICHTE TD20.025555 vom 22. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.025555

FR: VD_GERICHTE TD20.025555 du 22 mars 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.025555 del 22 marzo 2021

Erwägungen

E. 31

décembre 2020. Cette pièce a ainsi été produite plus d'un mois après qu'elle ait été établie. On ne saurait dès lors considérer que la condition de l'allégation immédiate serait remplie. Elle est dès lors irrecevable. Appel d'A.M. _____ 3. 3.1 L'appelante fait tout d'abord valoir que son revenu mensuel net moyen a été mal calculé. Elle expose qu'en 2020, elle a perçu les versements suivants : deux paiements de 12'176 fr. 75 pour les mois de janvier et février, un paiement de 37'599 fr. 75 pour le mois de mars, deux paiements de 12'175 fr. 25 pour les mois d'avril et mai 2020, un paiement de 18'280 fr. 40 pour le mois de juin, cinq paiements de 12'175 fr. 25 pour les mois de juillet à octobre et décembre, ainsi qu'un paiement de 18'280 fr. 40 pour le mois de novembre, soit 183'740 fr. 80 au total. Selon l'appelante, son salaire annuel net moyen se monterait dès lors à 15'311 fr. 70, et non à 16'679 fr. 80 comme le retient l'ordonnance attaquée, de sorte que le montant disponible arrêté par le premier juge ne serait pas de 3'197 fr. 20 par mois mais de 1'829 fr. 05 (15'311.70 – 13'482.70). 3.2 Le premier juge, qui ne disposait que des fiches de salaire de janvier à juillet 2021, a effectivement calculé de manière erronée le revenu mensuel net moyen de l'appelante, en divisant par sept le bonus perçu au mois de mars et la part au treizième salaire perçue au mois de juin ($[12'176.75 + 12'176.75 + 37'599.75 + 12'175.25 + 12'175.25 + 18'280.40 + 12'175.25] / 7 = 16'679.90$). Le revenu annuel net de 183'740 fr. 80 allégué par l'appelante est correct. Il se fonde sur ses fiches de salaire de janvier à novembre 2020. La fiche de salaire du mois de décembre n'a pas été produite. L'appelante a néanmoins comptabilisé le revenu de ce mois à hauteur de 12'175 fr. 25, ce qui ne prête pas le flanc à la critique, puisque le revenu annuel net ainsi obtenu correspond à celui ressortant du certificat de salaire 2020 de l'appelante.

- 17 - Le grief s'avère dès lors fondé. L'ordonnance sera corrigée en ce sens que le revenu mensuel net moyen de l'appelante doit être arrêté à 15'311 fr. 70. 4. 4.1 L'appelante fait ensuite valoir que la charge fiscale de l'appelant, arrêtée par le premier juge à 12'010 fr. 15 sur la base des acomptes d'impôts 2020, serait surévaluée. Elle soutient que sur la base des montants déclarés pour 2019, en se servant du calculateur de l'Etat de Vaud pour cette année-là, cette charge fiscale serait de 78'772 fr. 70, soit des acomptes mensuels de 6'564 fr. 40. 4.2 Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, in FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). La charge fiscale prise en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours, et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la séparation et des contributions payées ou versées (TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). A cet

effet, on peut utiliser la calculette de l'Administration fiscale (cf. p. ex. Juge délégué CACI 24 janvier 2020/39 consid. 5.1 et 5.2). 4.3 En l'espèce, les acomptes 2020 de l'intimé ont été arrêtés à 144'121 fr. 65, soit 12'010 fr. 15 par mois selon décision de l'autorité fiscale du 22 novembre 2019. Ultérieurement, l'intimé a produit devant le premier juge sa déclaration d'impôt 2019, faisant mention d'une charge fiscale totalisant 78'346 fr. 25, soit 6'528 fr. 85 par mois, après déduction des contributions alimentaires versées à hauteur de de 174'000 francs. Il ressort de cette déclaration d'impôt que les revenus déclarés pour 2019

- 18 - (224'600 fr. de revenu imposable ICC ; 226'700 fr. de revenu imposable IFD) sont sensiblement inférieurs à ceux annoncés pour la détermination des acomptes d'impôt relatifs à l'année 2020 (363'900 fr. de revenu imposable ICC et 368'300 fr. de revenu IFD), cela alors même que l'intimé a indiqué dans sa requête de mesures provisionnelles que ses revenus avaient drastiquement diminué depuis 2018 et allaient encore baisser en 2020/2021 en raison de la modification de son contrat de travail avec effet au 1er octobre 2020. Par ailleurs, le montant retenu par le premier juge ne prend pas en compte la charge fiscale future prévisible. Sur la base des derniers éléments connus pour l'imposition de l'intimé, à savoir ceux figurant dans la déclaration d'impôt 2019 (224'600 fr. de revenu et 1'027'000 fr. de fortune pour l'impôt cantonal et communal et 226'700 fr. pour l'impôt fédéral direct), le calculateur d'impôt fait état pour l'année fiscale 2020 des montants de 61'686 fr. 70 pour l'ICC et de 17'086 fr. pour l'IFD, soit 78'772 fr. 70 au total. Comme le soutient l'appelante, cela correspond à une charge mensuelle de 6'564 fr. 40 et non de 12'010 fr. 15 par mois. Le raisonnement ne peut toutefois s'arrêter là. En effet, les revenus imposables figurant dans la déclaration d'impôt 2019 s'entendent une fois déduites les pensions alimentaires versées jusqu'ici par l'appelant, soit 174'000 fr. ($[5'000.- + 5'000.- + 4'500.-] \times 12$) selon la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 juin 2018. Sur la base de ce qui a été décidé par le premier juge, ce total passe à 135'000 fr. ($[4'550.- + 4'850.- + 1'850.-] \times 12$). Cela correspond à un revenu imposable augmenté de 39'000 francs. En retenant un revenu de 263'600 fr. ($224'600.- + 39'000.-$) pour l'ICC et de 265'700 fr. ($226'700.- + 39'000.-$) pour l'IFD, on obtient selon le calculateur d'impôt une charge fiscale totale de 96'431 fr. 85 pour l'année 2020, soit 8'036 fr. par mois. Si l'on suit en revanche, par hypothèse, les conclusions de l'appelante ($[4'550.- + 4'850.- + 4'500.-] \times 12$), le total des contributions se monte à 166'800 fr. par an, soit un revenu imposable augmenté de 7'200 francs, ce qui donne un revenu ICC de 231'800 fr. ($224'600.- + 7'200.-$) et un revenu IFD de 233'900 fr. ($226'700.- + 7'200.-$). Avec ces montants-là, la charge

- 19 - fiscale afférente à l'année 2020 est de 81'988 fr. 60 selon le calculateur d'impôt, soit 6'832 fr. 40 par mois. La fixation des contributions d'entretien et la détermination de la charge d'impôt sont interdépendantes, puisque les contributions sont fixées en fonction des impôts qui dépendent eux-mêmes des contributions. Compte tenu de ce qui précède, on retiendra une charge fiscale correspondant à la moyenne des montants précités, soit 7'434 fr. 20 ($[8'036.- + 6'832.40] : 2$) par mois. Le moyen soulevé par l'appelante s'avère dès lors fondé, même si l'on ne peut la suivre entièrement quant au calcul de la charge fiscale admissible. L'ordonnance doit donc être corrigée en ce sens que les charges de l'appelant s'élèvent à 12'981 fr. 55 ($17'557.50 - 12'010.15 + 7'434.20$) par mois. Appel de B.M._____ 5. 5.1 L'appelant soutient que son salaire aurait été surestimé. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de son nouveau contrat de travail le rétrogradant au rang de « Partner D », avec une diminution annuelle de 20'000 fr. de son revenu net et de 3'600 fr. de son allocation forfaitaire pour frais. Sur la base de ce contrat, il conviendrait dès

lors de retenir un salaire garanti de 280'000 fr. par année, plus 13'800 fr. à titre de frais forfaitaires et 50'000 fr à titre de bonus estimé, soit une rémunération mensualisée de 28'650 francs. 5.2 Le calcul opéré par le premier juge, qui retient un revenu mensuel net moyen de 33'821 fr. 10, bonus inclus ($[23'657.85 + 109'352.90 + 27'058.85 + 22'990.85 + 18'824.05 + 22'549.05 + 22'608.35 + 23'526.85] / 8$), comporte la même erreur que celui concernant le revenu de l'intimée, en ce sens que ce magistrat, qui disposait des fiches de salaire de janvier à août 2020, a divisé par huit le bonus annuel de 91'234 fr. perçu en mars, alors que ce bonus devait être divisé par douze. Les fiches de salaire pour octobre et novembre 2020 - 20 - figurent au dossier. Il manque en revanche celles des mois de septembre et décembre 2020. Le revenu mensuel net moyen peut cependant être calculé sur la base du calcul opéré par le premier juge, en corrigeant la part mensuelle afférente au bonus de 91'234 fr., prise en compte à hauteur de 11'404 fr. ($91'234.- : 8$), alors qu'elle se monte en réalité à 7'602 fr. ($91'234.- : 12$), soit une différence de 3'802 fr. par mois. Le revenu mensuel de l'appelant s'élève ainsi à 30'019 fr. ($33'821.- - 3'802.-$). Pour le surplus, il n'est pas établi que les revenus de l'intéressé vont diminuer de manière significative à compter du 1er octobre 2020. L'avenant à son contrat de travail fait certes état d'un revenu annuel brut fixé désormais à 280'000 fr., ce salaire ne représentant toutefois que la part fixe de son salaire, celui-ci comprenant en outre un part variable versée sous forme de bonus à caractère discrétionnaire. L'appelant soutient que celui-ci ne devrait pas excéder 50'000 fr. en 2021, eu égard à la situation de son employeur. La pièce produite à cet égard (Business performance annual report 2019/2020), ne permet toutefois pas de retenir une telle allégation. S'il apparaît que le bénéfice de l'exercice 2019/2020 s'avère en léger recul par rapport à l'exercice précédent, cela ne permet pas encore de retenir que le prochain bonus sera de l'ordre de 50'000 francs. Au demeurant, il apparaît que l'appelant a perçu des bonus se montant à 292'887 fr. en 2016, 259'414 fr. en 2017, 209'205 fr. en 2018, 158'996 fr. en 2019 et 91'234 fr. en 2020, ce qui correspond en moyenne à un bonus annuel d'environ 202'350 francs. En se fondant sur le dernier bonus de 91'234 fr. pour estimer les revenus de l'appelant, le premier juge a apprécié la situation financière de l'appelant d'une manière qui lui est déjà particulièrement favorable. Il ne se justifie pas de réduire davantage l'estimation de la part variable du salaire de l'appelant. L'ordonnance entreprise sera dès lors corrigée en ce sens que le revenu mensuel net de l'appelant se monte à 30'019 francs. Après couverture des coûts d'entretien des enfants, son budget présente un disponible arrondi à 7'637 fr. ($30'019.- - 12'981.55.- - 9'400.-$).

- 21 -

- 22 - 6. 6.1 L'appelant conteste ensuite les charges de l'intimée, arrêtées par le premier juge à 13'482 fr. 70 par mois. Il estime que celles-ci se monteraient en réalité à 12'000 fr., soit 1'350 fr. à titre de minimum vital, 1'750 fr. à titre de frais de logement, 800 fr. à titre de prime d'assurance- maladie LAMAL et LCA (au lieu de 864 fr.), 400 fr. à titre de frais de transport (au lieu de 580 fr.), 200 fr. à titre de frais de repas (au lieu de 238 fr. 70) et 7'500 fr. à titre d'impôts (au lieu de 8'700 fr.). 6.2 En ce qui concerne les frais de transport et de repas, l'appelant justifie les réductions opérées sur ces postes par des considérations très vagues, se contentant d'affirmer que ces frais doivent être réduits du fait du télétravail très présent dans les établissements bancaires. Il n'amène toutefois pas la preuve que l'intimée effectuerait du télétravail, alors qu'il lui incombait d'établir ce fait en première instance, à tout le moins au stade de la vraisemblance. Quant aux primes d'assurance-maladie de l'intimée, l'appelant se borne à réduire le montant retenu à ce titre, sans indiquer pour quels

motifs il y aurait lieu de s'écarter des primes retenues par le premier juge. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs. S'agissant de la charge fiscale de l'intimée, l'appelant soutient qu'elle devrait être ramenée à 7'500 fr. puisque que les pensions alimentaires versées à celle-ci vont diminuer. L'appelant a raison sur ce point. Par souci de cohérence, on reverra ce poste en se fondant sur le raisonnement suivi pour déterminer la charge fiscale de l'appelant. La déclaration d'impôt 2019 de l'intimée fait état d'un revenu imposable ICC de 330'300 fr. et d'un revenu imposable IFD de 331'800 fr., ces montants comprenant les contributions d'entretien versées par l'appelant à hauteur de 174'000 francs. Cette déclaration fait également état d'une fortune imposable de 222'000 francs. Sur la base de ce qui a été décidé par le premier juge, les contributions dues pour l'entretien de l'intimée et des enfants se montent à 135'000 fr. par année, soit une diminution de son revenu imposable de

- 23 - 39'000 francs. Le revenu imposable est dès lors de 291'300 fr. sur le plan cantonal et communal et de 292'800 fr. à l'échelon de la Confédération. Selon le calculateur d'impôt, cela représente une charge fiscale de 87'232 fr. 55, soit 7'269 fr. 35 par mois. Si l'on suit par hypothèse les conclusions de l'appelante, qui requiert des contributions d'entretien totalisant 166'800 fr. par année, soit une diminution de son revenu imposable de 7'200 francs. Cela correspond à un revenu ICC de 323'100 fr. et à un revenu IFD de 324'600 francs. On aboutit avec le calculateur d'impôt à une charge fiscale de 101'357 fr., ce qui fait 8'446 fr. 40 par mois. Comme pour l'appelant, on fera la moyenne de ces deux montants, ce qui donne une charge fiscale de 7'857 fr. 85 par mois. L'ordonnance doit dès lors être corrigée en ce sens que les charges de l'intimée se montent à 12'640 fr. 55 (13'482.70 – 8'700.- + 7'857.85). Il s'ensuit que cette dernière bénéficie d'un disponible mensuel de 2'671 fr. (15'311.70 – 12'640.55), en chiffre arrondis. 7. 7.1 L'appelant reproche au premier juge d'avoir effectué une répartition de l'excédent de revenu, alors que selon lui cette méthode ne devrait être utilisée que quand les parties ont des revenus moyens. 7.2 Le premier juge a fait application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, méthode qui doit désormais prévaloir dans toute la Suisse selon l'arrêt de principe TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020. Les contributions d'entretien en faveur des enfants n'étant pas contestées, il n'y a pas lieu de les revoir à l'aune de cette nouvelle jurisprudence. Le minimum vital retenu par le premier juge correspond à ce qui est prescrit par le Tribunal fédéral. Dans cet arrêt, la Haute Cour a encore précisé, entre autres, que la répartition de l'excédent ne devait pas conduire à un déplacement d'épargne par le biais de contributions excessives (TF 5A_311/2019, précité, consid. 7.3), si bien que si une part d'épargne est prouvée, elle doit être retranchée de

- 24 - l'excédent. En effet, le débiteur d'entretien, qui se prévaut d'une part d'épargne, supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve sur ce point et doit chiffrer et documenter une telle part d'épargne. La seule existence de revenus supérieurs à la moyenne ne permet pas de conclure à l'existence d'une part d'épargne (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et 3.5.2, JdT 2015 II 255). 7.3 En l'espèce, l'appelant ne rend pas vraisemblable l'existence d'une telle part d'épargne. Les charges de l'intimée, telles qu'elles ont été calculées, correspondent à un minimum vital élargi, qui n'est jamais que le minimum vital du droit des poursuites, plus les impôts, l'assurance-maladie privée et les frais de repas et de transport effectifs. On ne peut imaginer que le couple épargnait tout ce qui dépassait ces postes, ni ce qui dépassait un montant supplémentaire de l'ordre de 2'671 fr. (le disponible de l'intimée) par personne. L'appelant fait valoir à ce sujet que les parties ont pu épargner de quoi financer leur maison.

On ignore la provenance des fonds nécessaires, et de toute manière l'appelant a lui-même exposé que ses revenus avaient significativement baissé, de sorte que cet argument est sans portée. 8. En définitive, après couverture des besoins d'entretien des parties et de leurs enfants, le disponible cumulé des parties se monte à 10'308 fr. (7'637.- + 2'671.-), ce qui donne une contribution en faveur de l'intimée de 2'483 fr. ([10'308.- : 2] – 2'671.-), que l'on peut arrondir à 2'480 francs. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors réformé en conséquence. 9. 9.1 Il s'ensuit que l'appel d'A.M. _____ doit être partiellement admis en ce sens que la contribution d'entretien en sa faveur doit être portée à 2'480 fr. et que l'appel de B.M. _____ doit être rejeté.

- 25 - 9.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 2'600 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) y compris pour l'effet suspensif. L'appelante et intimée avait conclu à ce que la contribution d'entretien en sa faveur passe de 1'850 fr. à 4'500 fr., soit une différence de 2'650 francs. Elle obtient 630 fr., soit approximativement un quart de ses conclusions. Elle obtient en revanche gain de cause sur l'entier des conclusions de l'appelant et intimé. Au total, elle obtient donc gain de cause sur cinq huitièmes des conclusions prises de part et d'autre. Les frais judiciaires de deuxième instance seront donc répartis (art. 106 al. 2 CPC) à raison de cinq huitièmes pour l'appelant et intimé et de trois huitièmes pour l'appelante et intimée. En conséquence, ils seront mis à la charge de l'appelant et intimé à hauteur de 1'625 fr. et à la charge de l'appelante et intimée à hauteur de 975 francs. L'appelant et intimé versera dès lors à la partie adverse le montant de 425 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie. Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant et intimé à raison de cinq huitièmes et de l'appelante et intimée à raison de trois huitièmes, l'appelant et intimée versera en définitive à l'appelante et intimée la somme de 625 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. La répartition par moitié des frais judiciaires de première instance peut être confirmée, l'appelante obtenant finalement, à l'issue de la procédure d'appel, des contributions totalisant 11'880 fr. (4'550.- + 4'850.- + 2'480.-) au lieu de 11'250 fr. (4'550.- + 4'850.- + 1850.-), soit 5.6% de plus que ce qui a été accordé par le premier juge. Cela ne justifie

- 26 - pas de modifier la répartition de ces frais, ni d'allouer des dépens de première instance, ce d'autant plus que le premier juge y a renoncé eu égard à la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes sont jointes. II. L'appel d'A.M. _____ est partiellement admis. III. L'appel de B.M. _____ est rejeté. IV. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance entreprise est réformé comme il suit : III. dit que B.M. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.M. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle d'un montant de 2'480 fr. (deux mille quatre cent huitante francs), dès et y compris le 1er juillet 2020 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante et intimée A.M. _____ par 975 fr. (neuf cent septante-cinq francs) et à la charge de l'appelant et intimé B.M. _____ par 1'625 fr. (mille six cent vingt-cinq francs).

- 27 - VI. L'appelant et intimé B.M. _____ doit verser à l'appelante et intimée A.M. _____ la somme de 1'050 fr. (mille cinquante francs) à titre de dépens réduits et de

restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yves Hofstetter (pour A.M. _____), - Me Christine Sattiva Spring (pour B.M. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 28 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.